

RÈGLEMENT RCA20 09009-X

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 (RCA20 09009)

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date**;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **date**;

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. Le paragraphe 2° de l'article 28 du Règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2021 (RCA20 09009) est abrogé;
2. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 3° de l'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « b) en compensation des travaux suivants :
 - i) pour l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne 286,00 \$
 - ii) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panonceau 133,00 \$
 - iii) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire ou chaque panonceau supplémentaire 76,50 \$
 - iv) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panonceau 42,00 \$
 - v) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau 5,75 \$ »
3. Le paragraphe 3° de l'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe b) du sous-paragraphe suivant :
 - « c) par jour, par place de stationnement, un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par 1 »
4. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 31. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :
 - 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public 43,00 \$
 - 2° pour une demande de modification de la surface occupée ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public 43,00 \$ »
 - 3° pour l'étude technique relative à une demande d'autorisation pour une occupation permanente du domaine public 655,00 \$
5. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 32. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

1°	à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :	
	a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ²	56,00 \$
	b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ²	1,70 \$
	c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus	2,05 \$
	d) Si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes, par jour	44,00 \$
2°	sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
	a) de moins de 50 m ²	72,00 \$
	b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	78,50 \$
	c) de 100 m ² à moins de 300 m ² , le mètre carré	1,70 \$
	d) de 300 m ² et plus, le mètre carré	2,05 \$
3°	Sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2° :	
	a) si la largeur totale occupée est de 3 m et moins	85,00 \$
	b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m	280,50 \$
	c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m	706,00 \$
	d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus	1 131,00 \$
	e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes	425,00 \$
4°	sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° ou 2° :	
	a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m	44,00 \$
	b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m	126,50 \$
	c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m	267,00 \$
	d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus	408,00 \$
	e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces paragraphes	142,50 \$ »

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

Chantal Châteaupert
Secrétaire d'arrondissement

PROJET

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du règlement :	date
Publication :	date
Entrée en vigueur :	date
Prise d'effet :	s.o.
